

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'arrêt rendu par le tribunal criminel de Papeete le 6 mai 1893, condamnant le nommé Epa en huit années de travaux forcés, dix années d'interdiction, le nommé Tekobutaha en douze années de travaux forcés, dix années d'interdiction de séjour, et tous deux solidairement aux frais envers l'Etat, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : PAUL ARTAUD.

N^o 132. — Par arrêté du Gouverneur en date du 13 mai 1893, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, le sieur Rauraa a Paheroo a Faraurā, né le 11 février 1876 à Mauke (archipel de Cook), domicilié et demeurant à Papenoo, a obtenu dispense d'âge à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Toareia a Tahurai a Tehamoana.

Par la même décision, ledit sieur Rauraa a Paheroo a été dispensé de la production de son acte de naissance.

N^o 133. — *ARRÊTÉ fixant à nouveau les frais de capture.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 10 du décret du 18 août 1868 portant organisation de l'Administration de la justice.

Vu l'article 6 de l'arrêté du 23 mars 1869 pris en exécution de l'article 10 du décret du 18 août 1868 précité ; ensemble le décret du 17 avril 1813 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Par dérogation aux dispositions contenues dans l'article 6 de l'arrêté du 23 mars 1869, les droits de capture alloués aux agents de la force publique et aux huissiers en exécution d'un